

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET
DES SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés,

VU l'arrêté en date du 30 août 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés,

Arrête :

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés de classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs certifiés, sont promus à l'échelon spécial à compter du 1^{er} septembre 2022.

Rang de classement	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	AMBAUD	PERON	JOCELYNE	mathématiques
2	BERTRAND	BERTRAND	ERIC	lettres modernes
3	MOURIER	MOURIER	CHRISTINE	mathématiques
4	MAYEUR	GUEDON	VALERIE	technologie : gestion
5	BEDOS	BEDOS	THIERRY	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
6	BUDA	BUDA	RODOLPHE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
7	LORENZI	GAILLARD	MARIE-FRANCE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
8	DULAURANS	COLOMBIES	ISABELLE	anglais
9	GUYON	GUYON	DIDIER	technologie : construction électrique
10	AUGER	AUGER	AGNES	chinois
11	BERTHE	BERTHE	VERONIQUE	économie et gestion option comptabilité et finance
12	DE PRADO	DE PRADO	MANUEL	espagnol
13	GAUTRON	GAUTRON	PHILIPPE	sciences économiques et sociales
14	CABIOCH	CHAPAL	BARBARA	lettres modernes
15	MARTINEL	MARTINEL	ANNE	biotechnologie biochimie génie biologique
16	CASANOVA	CASANOVA	BRICE	philosophie
17	GUIHEUX	GUIHEUX	SEBASTIEN	mathématiques
18	MESLIER	MESLIER	JEAN MARIE	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie informatique
19	BERTHOUIN	BERTHOUIN	SYLVIE	économie et gestion option communication, organisation et GRH
20	MANOIR	MANOIR	LAURENCE	économie et gestion option marketing
21	AUNIC	AUNIC	BRIGITTE	lettres modernes
22	CREPIN	CARLIER	LAURENCE	lettres modernes
23	ZOCCOLAN	ZOCCOLAN	TONINO	italien
24	BONNETOT	BLONDEAU	DOMINIQUE	mathématiques
25	CHAULET	CHAULET	BERNADETTE	Informatique et gestion
26	GUILLOT	GUILLOT	THIERRY	sciences économiques et sociales
27	LARDEAU	LARDEAU	DANIEL	sciences physiques et chimiques

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers, le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers
 Pour la rectrice et par délégation,
 Le secrétaire général d'académie,

Bénédicte Robert

JEAN-JACQUES VIAL

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.



**ACADÉMIE
DE POITIERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel,
VU l'arrêté en date du 30 août 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel,

Arrête:

Article 1^{er} : Les professeurs de lycée professionnel classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs de lycée professionnel, sont promus à l'échelon spécial à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nouveau Rang de classement	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Code discipline	Discipline
1	COIFFARD	GERON	AGNES	7200L	biotechnologies : santé environnement
2	GAULON	GAULON	DIDIER	1315J	mathématiques sciences physiques
3	GEFFRE	GEFFRE	MICHELLE	2210J	habillement
4	BOUTINET	BOUTINET	DIDIER	4500J	génie mécanique - maintenance de véhicules
5	GUILLOT	GUILLOT	PIERRE	5100J	génie électrique : électronique
6	DEVEYNEIX	MERAUD	ISABELLE	0222J	anglais lettres

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers, le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

JEAN-JACQUES VIAL

Bénédicte Robert

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive,
VU l'arrêté en date du 30 août 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive,

Arrête:

Article 1^{er} : Les professeurs d'éducation physique et sportive classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des professeurs d'éducation physique et sportive, sont promus à l'échelon spécial à compter du 1^{er} septembre 2022.

Rang	Nom	Nom patronymique	Prénom	Discipline
1	ROBIN	GARNIER	Caroline	L1900 - EPS
2	ISAC	ISAC	Bruno	L1900 - EPS
3	TANGUY	TANGUY	Fabrice	L1900 - EPS

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers, le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,


JEAN-JACQUES VIAL

Bénédicte Robert

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS, MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA
RECHERCHE ET DE L'INNOVATION**

**RECTORAT DE POITIERS
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS**

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation,
VU l'arrêté en date du 30 août 2022 portant inscription sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation,

Arrête:

Article 1^{er} : Les conseillers principaux d'éducation classe exceptionnelle dont les noms suivent, inscrits sur le tableau d'avancement établi au titre de l'année 2022 pour l'accès à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des conseillers principaux d'éducation, sont promus à l'échelon spécial à compter du 1^{er} septembre 2022.

Nouveau Rang de classement	Nom	Nom Patronymique	Prénom	Discipline
1	BEE	BEE	SYLVIE	éducation
2	BENOIST	BEDDOCK	PATRICIA	éducation

Article 2 : Le présent arrêté est affiché pendant une période de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du rectorat.

Poitiers, le 30 AOUT 2022

La rectrice de l'académie de Poitiers

Pour la rectrice et par délégation,
Le secrétaire général d'académie,

~~JEAN-JACQUES VIAL~~

Bénédicte Robert

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de

rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.